



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2021 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 250 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DANS CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de certains bâtiments municipaux sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de maintien des actifs seront réalisés dans différents centres communautaires et bâtiments administratifs de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation AM-2021-552 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Ville de Gatineau décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de maintien des actifs sur différents bâtiments municipaux pour un montant total de 2 250 000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 250 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le

paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**